

Contrat SACEM

Titre :

Auteur :

Producteur :

MULTIMEDIA

Contrat de commande d'une oeuvre musicale originale (musique et/ou chanson)

ENTRE :

La Société S.A. - S.A.R.L. (1), au capital de FF, inscrite au
Registre du Commerce et des Sociétés de sous le numéro ...
dont le siège social est à ...
représentée par M.

Ci-après dénommée "**Le Producteur**"

D'UNE PART,

ET :

M. , Auteur membre de la SACEM (ou de ... représentée par la
SACEM), demeurant à ...

Ci-après dénommé "**L'Auteur**"

D'AUTRE PART,

(1) Compléter et/ou rayer les mentions inutiles

Titre :

Auteur :

Producteur :

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le Producteur souhaite produire un Programme multimédia interactif, intitulé provisoirement ou définitivement :

"... "

(ci-après dénommée "**le Programme**")

élaboré à partir de l'oeuvre : (1)

et dont le thème porte sur : (1)

Le Producteur souhaite confier à l'Auteur, qui l'accepte, l'écriture d'une oeuvre musicale originale destinée à être incorporée au Programme.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles l'Auteur apportera sa collaboration au Programme :

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

1. 1.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'Auteur assurera l'écriture de l'oeuvre musicale objet des présentes.

1. 2.

Le Programme est destiné à une première exploitation sur le support : (1)
CD-Rom PC - CD-Rom MAC - CD-Rom PC/MAC - Console "SEGA" - Console "NINTENDO" - Console "SONY PLAYSTATION" - Disquette 1.4 MO - CD-I - DVD.

destiné à la vente, à la location ou au prêt pour l'usage privé du public.

En conséquence, les caractéristiques techniques du Programme seront les suivantes :

- contenance maximum : ... octets
- plate forme de lecture : ...

...

(1) Compléter et/ou rayer les mentions inutiles

Titre :

Auteur :

Producteur :

Le Programme sera réalisé dès l'origine en version française et en version ...
(1)

La sortie commerciale du Programme sur le support est prévue pour le ...

Ce Programme pourra également faire l'objet, conformément aux stipulations de l'article 6. ci-après, d'une exploitation sur d'autres supports que ceux prévus ci-dessus ainsi que d'une exploitation par télédiffusion sous réserve que la version définitive du Programme n'en soit pas modifiée.

1. 3.

L'Auteur déclare que l'oeuvre musicale, objet du présent contrat, sera déclarée à la SACEM conformément aux Statuts et au Règlement Général de cette dernière.

Article 2 : CALENDRIER DE PRODUCTION

2. 1.

La production se déroulera suivant le calendrier suivant :

- conception : du ... au...
- production : du ... au...
- post production (incluant les phases de tests) : du... au ... (1)

2. 2.

L'Auteur s'engage, pour la remise de l'oeuvre musicale originale, à respecter le calendrier suivant :

-
-
-

2. 3.

L'écriture de l'oeuvre musicale originale est confiée à l'Auteur dans les conditions prévues aux présentes, et notamment à l'article 4.

...

(1) Compléter et/ou rayer les mentions inutiles

Titre :

Auteur :

Producteur :

Article 3 : CONTRIBUTION DE L'AUTEUR DE LA MUSIQUE

3. 1.

La conception et l'écriture de l'oeuvre musicale originale (et des textes de chansons) (1) seront effectuées par l'Auteur en concertation avec le réalisateur et, le cas échéant, les principaux autres coauteurs.

3. 2.

Toute adjonction de musique préexistante ou toute intervention d'un autre compositeur sera soumise à l'accord préalable de l'Auteur.

3. 3

L'Auteur s'engage à mettre en oeuvre toutes ses qualités professionnelles lors de l'élaboration de sa contribution.

Article 4 : BUDGET

4. 1.

Le budget prévisionnel de l'écriture de l'oeuvre musicale originale, le calendrier de production et le plan de travail ainsi que les choix de l'équipe technique et des prestataires techniques sont effectués d'un commun accord entre l'Auteur et le Producteur.

L'Auteur s'engage à respecter le calendrier de production et le plan de travail, sous réserve de la parfaite exécution par le Producteur de ses obligations.

...

(1) Compléter et/ou rayer les mentions inutiles

Titre :

Auteur :

Producteur :

Article 5 : PRODUCTION

5. 1.

Dans le respect du calendrier et du plan de travail, le Producteur s'engage à :

- fournir à l'Auteur les moyens financiers, matériels, techniques, et humains et les documents nécessaires à la réalisation de la musique du Programme tels qu'ils ont été définis d'un commun accord,
- prendre en charge les frais justifiés de l'Auteur ainsi que ses déplacements, conformément aux usages de la profession,
- souscrire une assurance "tous risques production" au bénéfice notamment de l'Auteur,
- permettre à l'Auteur l'accès permanent à tous lieux de production du Programme (et notamment les locaux du Producteur, sociétés de prestation, studios d'enregistrement),
- obtenir toutes les autorisations nécessaires et prendre à sa charge tous paiements y afférents, notamment au titre des droits de propriété intellectuelle et du droit à l'image afférents à la confection et à l'exploitation du Programme,
- assurer la bonne fin de la production du Programme.

5. 2.

Le Programme sera réputé achevé lorsque la version définitive aura été établie d'un commun accord entre les coauteurs et le Producteur.

Article 6 : EXPLOITATION DE L'OEUVRE

6. 1.

Il est expressément rappelé que les droits d'exécution publique et de reproduction mécanique de l'Auteur ayant été apportés par celui-ci à la SACEM du fait de son adhésion, la SACEM (ou toutes sociétés la représentant) est seule habilitée à exercer ces droits et à délivrer les autorisations permettant l'exploitation licite de l'oeuvre.

...

Titre :

Auteur :

Producteur :

Toute exploitation est donc subordonnée à la condition que soit préalablement obtenue l'autorisation de la SACEM (ou toutes sociétés la représentant).

6. 2.

Le droit moral de l'Auteur est expressément réservé.

Toutefois, sous la réserve expresse des stipulations du paragraphe 6.1. ci-dessus, de même que sous réserve de l'exécution intégrale du présent contrat et du parfait paiement par le Producteur des rémunérations mises à sa charge par l'article 8. A - ci-après, l'Auteur, au titre de ses prérogatives d'ordre moral et notamment du droit de divulgation, consent aux exploitations du Programme, en toutes versions linguistiques, limitativement énumérées ci-après :

- exploitation du Programme sur supports destinés à la vente, à la location ou au prêt pour l'usage privé du public
- exploitation du Programme par télédiffusion par voie hertzienne terrestre, par satellite, par câble ou par les réseaux de transmission en vue de sa communication au public
- exploitation du Programme dans tous lieux accessibles au public, y compris pour la promotion et la publicité de l'oeuvre
- exploitation de tous extraits du Programme comportant l'oeuvre musicale, seuls ou intégrés dans un autre Programme, par les modes d'exploitation ci-dessus visés ou dans un but promotionnel.

L'Auteur confère au Producteur une exclusivité au titre de ces exploitations dans un Programme multimédia interactif.

6. 3.

Le Producteur s'engage à respecter et à faire respecter l'intégrité de l'oeuvre musicale.

Toutes modifications de la version définitive du Programme, notamment celles liées à l'exploitation du Programme sur un autre support que celui mentionné à l'article 1.2. ou à l'exploitation par télédiffusion, seront soumises à l'accord préalable de l'Auteur.

...

Titre :

Auteur :

Producteur :

En cas de "localisation" du Programme nécessaire à sa commercialisation à l'étranger, autre que la traduction et le doublage, la description des modifications nécessaires envisagées en fonction des contraintes spécifiques de langue et de marché afin de l'adapter au pays destinataire devront être soumises pour approbation à l'Auteur. Ce dernier disposera d'un délai de 15 (quinze) jours à dater de la réception de la description pour faire part de ses observations éventuelles que le Producteur s'engage à respecter. A défaut d'observations de la part de l'Auteur dans ce délai, la description sera réputée approuvée par ce dernier.

Toute exploitation du Programme par "bundle" est soumise à l'autorisation préalable de l'Auteur.

6. 4.

Sous réserve des dispositions de l'article 6. 3 alinéa 3, les droits d'adaptation et d'arrangement de l'oeuvre sont réservés par l'Auteur avec la faculté d'en disposer à son gré, et notamment, sans que cette énumération soit limitative, les droits d'adaptation théâtrale, radiophonique, audiovisuelle, littéraire et graphique, sous toutes formes et toutes langues.

6. 5. **Conditions particulières**

Le Producteur assurera à l'oeuvre une exploitation permanente et une diffusion commerciale conformément aux usages de la profession.

Le Producteur s'engage à tenir informé l'Auteur de l'exploitation à laquelle il sera procédé en vertu des présentes, et notamment de la conclusion et de l'exécution de contrats d'exploitation, dont le Producteur devra communiquer copie à l'Auteur ainsi qu'à la SACEM ou toute société la représentant.

Le Producteur s'engage à inclure dans le Programme ou dans ses procédés de consultation pour toutes exploitations, tous procédés et informations disponibles en l'état de la technique permettant d'identifier le Programme et chacun de ses éléments et d'en contrôler l'exploitation (et notamment d'en empêcher la copie non autorisée).

Le Producteur s'engage notamment à inclure les codes d'identification de l'oeuvre musicale et à respecter toute norme incluant des systèmes de protection et d'identification des oeuvres.

Le Producteur s'interdit d'autoriser une utilisation quelconque du Programme dès lors que les conditions de cette mise à disposition ne garantissent pas une utilisation de l'oeuvre dans le respect des droits des auteurs.

...

Titre :

Auteur :

Producteur :

Article 7 : DURÉE - ÉTENDUE TERRITORIALE

7. 1.

Sous réserve du respect des stipulations de l'article 6.1., le Producteur pourra procéder aux exploitations du Programme mentionnées à l'article 1.2 et 6.2., dans le monde entier, à titre exclusif, pour une durée de ... à compter de la signature des présentes.

7. 2.

Au cas où dans un délai de ... (...) (1) années à compter de la signature des présentes, le Programme n'aurait pas été réalisé et commercialisé, le présent contrat sera résolu de plein droit à l'expiration du délai, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable ou formalité judiciaire quelconque ; pour autant, les sommes perçues par l'Auteur lui resteront définitivement acquises, les sommes éventuellement dues devenant immédiatement exigibles.

Article 8 : RÉMUNÉRATION

A - Prime de commande :

l'Auteur recevra, au titre de la commande, objet du présent contrat, une rémunération de :

-

B - Rémunération proportionnelle

La rémunération proportionnelle de l'Auteur sera perçue par la SACEM, ou toutes sociétés la représentant, dans le cadre des accords visés à l'article 6.1. ci-dessus à intervenir avec l'éditeur des supports, ou le Producteur, les télédiffuseurs ainsi que tous autres exploitants en ligne en fonction du mode d'exploitation, selon les modalités et conditions pratiquées par la SACEM, ou toutes sociétés la représentant.

Il est rappelé que l'Auteur conservera intégralement et directement pour toutes les exploitations de l'oeuvre les sommes qui lui sont versées par la SACEM, ou toutes sociétés la représentant.

...
(1) En pratique, le délai de réalisation et de commercialisation s'étend entre une et deux années à compter de la signature des présentes, en fonction de l'état d'avancement des contributions de chacun à cette date de signature.

Titre :

Auteur :

Producteur :

Article 9 : PAIEMENTS

9. 1.

La rémunération visée à l'article 8 A - ci-dessus fera l'objet des règlements suivants de la part du Producteur

... FF (... francs), au plus tard le ...
... FF (... francs), au plus tard le ...
... FF (... francs), au plus tard le ...
... FF (... francs), au plus tard le ...

9. 2.

Les règlements devront être effectués en chèques libellés à l'ordre de l'Auteur.

Toutes les sommes seront majorées de la T.V.A., au taux et dans les conditions légales en vigueur.

9. 3.

Faute pour le Producteur de payer l'une quelconque des sommes dont il est redevable envers l'Auteur en vertu de la présente convention et 10 (dix) jours après l'envoi par l'Auteur d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, le présent contrat sera résolu de plein droit, si bon semble à l'Auteur, et ce sans formalités ni réserves, les sommes déjà reçues restant acquises à l'Auteur, et les sommes encore dues par le Producteur devenant immédiatement exigibles.

De plus, l'Auteur pourra, si besoin est, cesser sa collaboration aux présentes, dès l'envoi de la lettre recommandée

Article 10 : MENTION DU NOM DE L'AUTEUR

10. 1.

Le nom et la qualité de l'Auteur devront être cités lisiblement sur tout le matériel promotionnel, publicitaire, de conditionnement, sur la jaquette extérieure (recto), sur le générique et les crédits du Programme et sur tous supports présentant le Programme (tels que plaquette, dossier de presse, communiqué de presse, programmes), ainsi que lors de toute communication sur le Programme.

...

Titre :

Auteur :

Producteur :

La mention de l'Auteur ne pourra en aucun cas être effectuée dans des caractères de taille inférieure à ceux utilisés pour la mention du Producteur et/ou de l'éditeur.

La mention est accompagnée de l'indication de la nature de la contribution de l'Auteur, comme suit :

[auteur et/ou *compositeur*]

Il est précisé que lors de l'ouverture du fichier et du lancement du Programme, sur le premier ou le deuxième écran, la mention de l'Auteur apparaîtra automatiquement, aux côtés de celle des autres auteurs, après la mention du titre et du Producteur (et, le cas échéant, les coproducteurs) du Programme.

Les fonctions de commande du Programme ne devront pas permettre à l'utilisateur d'éviter ces écrans lors du lancement de l'application.

Lorsque l'utilisateur quitte la consultation du Programme, l'écran générique ou les crédits dans lesquels figure la mention de l'Auteur devront apparaître automatiquement, sans que l'utilisateur puisse éviter cet écran.

10. 2.

Le Producteur prend la responsabilité de l'exécution des présentes stipulations pour l'exploitation, la promotion et la publicité faite par lui-même et s'engage à en imposer le respect à tout tiers avec lequel il est en contact pour l'exploitation, la promotion ou la publicité du Programme.

10. 3.

Le Producteur associera l'Auteur à toutes opérations de promotion. Le Producteur invitera l'Auteur à participer aux présentations du Programme dans les manifestations et salons professionnels au cours desquels le Programme sera présenté.

Article 11 : GARANTIES

11. 1.

L'Auteur garantit au Producteur qu'il n'introduira dans son travail aucune réminiscence ou ressemblance pouvant violer les droits des tiers.

...

Titre :

Auteur :

Producteur :

11. 2.

Le Producteur déclare avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires au titre des exploitations prévues aux présentes, et faire son affaire personnelle de tous paiements y afférents. Il garantit l'Auteur à ce titre.

Le Producteur s'interdit d'accorder à tout tiers un droit de gage ou de nantissement sur le Programme et ses éléments constitutifs sans l'accord préalable et écrit de l'Auteur. Le Producteur s'engage en outre à ne consentir aucun droit qui pourrait faire obstacle ou gêner l'exploitation du Programme.

Article 12 : RÉTROCESSION

Le Producteur aura la faculté de rétrocéder à tout tiers de son choix le bénéfice et les charges du présent contrat, à la condition de notifier ladite rétrocession à l'Auteur, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 30 (trente) jours de la signature, et d'imposer au cessionnaire le parfait respect des obligations découlant de la présente convention et de rester garant de la bonne exécution des présentes.

Toute rétrocession du contrat par le Producteur qui interviendrait avant toute mise en production du Programme pour une somme supérieure à une fois et demie le montant des sommes déjà versées aux coauteurs (rémunérations au titre de la commande et/ou de l'exclusivité) entraînera l'obligation pour le Producteur de verser aux auteurs la moitié de la différence entre le montant des sommes versées aux coauteurs et le montant de la rétrocession.

Article 13 : CONDITIONS PARTICULIÈRES

13. 1.

Le Producteur s'engage à assurer la sauvegarde et la conservation permanente en France sous toute forme appropriée en garantissant la meilleure conservation possible en l'état de la technique des éléments suivants :

les matrices originales du Programme,

- les codes sources des outils informatiques développés spécifiquement pour la production du Programme,

...

Titre :

Auteur :

Producteur :

- les outils de développement ayant permis le développement des outils spécifiques,
- les sources "médias intégrées" (sons, images fixes et/ou animées, textes) à toutes les étapes de la production,
- les programmes ayant permis de traiter les sources "médias".

Le Producteur sera tenu d'indiquer à l'Auteur sur simple demande le lieu de dépôt desdits éléments.

13. 2.

L'Auteur conservera l'intégralité des prix, objets, marques de distinctions concernant sa prestation et qui pourraient être attribués au cours de festivals, marchés, manifestations, concours et prix divers. Les sommes attribuées au Programme dans son ensemble ou à la production seront partagées à parts égales entre l'Auteur, les autres coauteurs éventuels, et le Producteur.

Article 14 : CLAUSE DE RÉSILIATION

Faute d'exécution de l'une quelconque des stipulations du présent contrat, à l'exception de celle définie à l'article 9.1 dont l'inexécution est sanctionnée par l'article 9.3, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans les trente jours de son envoi, le présent contrat sera résilié de plein droit aux torts et griefs de la partie défaillante, sous réserve de tous dommages et intérêts, si bon semble à celui qui invoque la résiliation.

Article 15 : ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs adresses respectives énoncées en-tête des présentes.

Toute modification d'adresse devra être notifiée par lettre recommandée à l'autre partie.

...

Titre :

Auteur :

Producteur :

Article 16 : LITIGES - LOI APPLICABLE

La présente convention est soumise à la Loi française.

En cas de litige, attribution de juridiction est faite aux Tribunaux compétents de Paris.

Fait à _____ le _____

En ... _____ exemplaire

L'Auteur

Le Producteur